



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°15/2011

SAISINE

Concernant le projet de délibération relative à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local



Présentés par :

Le président de la commission :

M. Christophe COULSON

Le rapporteur de la commission :

M. Sylvain MEALLET

Dossier suivi par :

Melle Laetitia FRANÇOIS, chef du bureau
des Etudes au CES NC.

Adoptés en commission, le 29 novembre 2011,

Adoptés en Bureau, le 02 décembre 2011

Adoptés en Séance Plénière, le 06 décembre 2011.

RAPPORT N°15/2011

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010 modifiée, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 08 novembre 2011 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relative à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
14/11/2011	- monsieur Jean-Christophe CARDEILHAC , chargé de mission à la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTENC).
22/11/2011	- madame Ute de GRESLAN , représentante du MEDEF NC, - monsieur Sylvain MEALLET , représentant CGT/FONC, - madame Marie-Pierre GOYETCHE , présidente de l'USTKE, - monsieur David MEYER , secrétaire général de la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique.
25/11/2011	- monsieur Philippe DOUYERE , représentant de l'UPA. Réunion de synthèse
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, la CSTNC, la COGETRA/SFPT, UT-CFE-CGC et la CGPME, également conviés, n'ont pas participé aux débats.</i>	
29/11/2011	Réunion d'examen & d'approbation en commission
02/12/2011	BUREAU
06/12/2011	SÉANCE PLÉNIÈRE
7	6

AVIS N°15/2011

Conformément à l'article 22-2 et 24 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail, de soutien et de promotion de l'emploi local.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Adoptée le 27 juillet 2010, la loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local¹ est considérée comme une avancée majeure par les différents partenaires sociaux. Néanmoins, cette dernière devait être complétée et précisée par une délibération permettant ainsi une mise en œuvre totale du dispositif.

Un long travail d'accompagnement a été nécessaire afin d'évaluer les différents métiers qui entreront dans ce champ d'application et d'y associer une durée de résidence nécessaire au recrutement, en fonction du degré de tension des professions par rapport au marché de l'emploi.

Ainsi, le projet de délibération comporte principalement trois catégories de mesures, à savoir :

- 1^{ère} catégorie : elles apportent des précisions sur la procédure de recrutement,
- 2^{ème} catégorie : elles organisent la commission paritaire de l'emploi local,
- 3^{ème} catégorie : elles ajustent les articles du code du travail de Nouvelle-Calédonie aux nouvelles dispositions sur la transmission des offres d'emploi aux services publics de placement.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Ainsi, le conseil économique et social s'est attaché à examiner le projet de délibération article par article et a établi les constats suivants :

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet de texte, le conseil économique et social souligne le travail réalisé en amont par la commission interprofessionnelle paritaire de l'emploi local (CIPEL) qui a établi un répertoire des métiers.

¹ Loi du pays n°2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local.

En effet, cette analyse est nécessaire à la mise en cohérence des besoins de la Nouvelle-Calédonie avec la gestion prévisionnelle des emplois ainsi que des formations y afférentes conformément à l'article Lp 451-2 qui spécifie les conditions de recrutement pour l'emploi local.

A ce titre, le conseil économique et social déplore que ce document n'ait pas été annexé au projet de texte.

1. Sur la section 2 : les justificatifs relatifs à la durée de résidence : l'article R 451-2 :

Le conseil économique et social met en exergue le manque de précision concernant la mention « tous documents ». Tel que spécifié par l'article Lp 451-3 alinéa 1 : « ...*Par ailleurs, toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires notamment au regard des conditions de citoyenneté ou de résidence* ».

Le conseil économique et social constate qu'à son tour, le projet de délibération n'apporte aucun élément nouveau à la notion « tous documents ».

En outre, le conseil économique et social s'interroge sur le rôle de contrôle dévolu aux employeurs concernant l'authenticité et la sincérité des documents fournis et souligne que la plupart des entreprises calédoniennes sont de petites ou moyennes entités, ne disposant pas toutes de directions des ressources humaines.

2. Sur la section 4 : la commission paritaire pour l'emploi local (CPEL) :

- Sur l'article R 451-5 : placement de la CPEL auprès de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTENC):

Le conseil économique et social rappelle que dans son avis n°05/2009, « le conseil économique et social (CES) soulignait l'avancée dans ce domaine avec l'article Lp 451-11 en vertu duquel toutes les administrations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics devraient fournir à la CPEL toutes les informations statistiques disponibles. Le conseil économique et social remarquait que la CPEL devrait travailler en coordination avec l'observatoire de l'emploi sous la tutelle de l'IDCNC². » Ainsi, le conseil économique et social considère que le placement de la CPEL auprès de la DTENC n'est pas judicieux.

En effet, l'IDCNC est géré paritairement au même titre que la CPEL, cette compatibilité de fonctionnement offre des garanties de stabilité permettant à la CPEL de remplir ses missions.

De plus, la DTENC ayant un rôle d'arbitre, le rattachement de la CPEL à cette dernière risquerait de nuire à sa neutralité.

² IDCNC : institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie.

- Sur l'article R 451-7 : les membres de la CPEL

En outre, le conseil économique et social estime que les formalités dédiées aux personnes appelées à siéger à la CPEL, devront être facilitées.

- Sur l'article R 451-10 : saisine de la CPEL

Eu égard au délai de recours d'un mois, le conseil économique et social s'interroge sur l'information donnée au candidat non recruté.

Par ailleurs, le conseil économique et social relève l'impossibilité de saisir la CPEL pour un syndicat.

III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

Eu égard, aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

1. Sur la section 2 : les justificatifs relatifs à la durée de résidence : l'article R 451-2 :

Dans un souci de lisibilité et de compréhension du plus grand nombre, le conseil économique et social recommande l'établissement d'une liste non exhaustive des documents nécessaires relatifs à la justification de la durée de résidence en Nouvelle-Calédonie.

En outre, en matière de contrôle des justificatifs, le conseil économique et social préconise qu'un organisme de référence à l'échelle du pays puisse être nommé afin que l'ensemble des employeurs exercent une vérification appropriée des documents fournis par le demandeur d'emploi.

2. Sur la section 4 : la commission paritaire pour l'emploi local (CPEL) :

- Sur l'article R 451-5 : placement de la CPEL au près de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (DTENC):

Conformément à la position du CES dans son avis n°05/2009, le conseil économique et social réitère cette demande de placer la CPEL auprès de l'IDCNC.

- Sur l'article R 451-7 : les membres de la CPEL

Le conseil économique et social préconise que les représentants siégeant à la CPEL remplissent leur mission dans les meilleures conditions afin que cet organisme fonctionne normalement.

- Sur l'article R 451-10 : saisine de la CPEL

Le conseil économique et social préconise que pour chaque candidat non retenu une obligation d'information par l'employeur soit réalisée afin que le délai de recours soit respecté.

De surcroît, le conseil économique et social demande la possibilité pour les syndicats de saisir également la CPEL.

IV - CONCLUSION

Le conseil économique et social tient à souligner que les mesures relatives à l'emploi local devront nécessairement être mises en adéquation avec les besoins en formation du pays.

En conséquence et sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, le conseil économique et social émet un avis favorable au présent *projet de délibération relatif à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local.*

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER